

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Département du Gard*

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AUJARGUES  
du mercredi 12 octobre 2022**

**Membres afférents : 14**

**Membres en exercice : 14**

**Membres présents : 13**

**L'an deux mil vingt-deux, le douze du mois d'octobre, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Aujargues, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHLUDA Bernard, Maire.**

**Présents :** Messieurs CHLUDA Bernard, GUILHAUME Daniel, LAVEILLE Roland, LESCOFFIER Luc, REVERDY Bertrand, Mesdames BOTELLA Morgane, CAMURATI Francine, KESSLER Maryline, LE HINGRAT Emmanuelle, POULET-GUERIN Marie-Claude, TARLET-TSITSICHVILI Danièle, VERVOITTE Martine.

**Procuration :** Madame CAZAURANG Véronique à Madame LE HINGRAT Emmanuelle

**Absent :** Monsieur BASTID Morgan

**Date de convocation**

**03/10/2022**

**Date d'affichage**

**03/10/22**

**Secrétaire de séance : Emmanuelle LE HINGRAT**

### **Subventions aux associations**

Après avoir entendu le rapport des élus en charge des associations, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'accorder des subventions aux associations suivantes :

APE : 400,00 €

Entraide et loisirs : 200,00 €

Octavia : 200,00 €

### **Reversement de la taxe d'aménagement**

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage du produit de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Considérant que l'ensemble des communes du territoire ont instauré la part communale de la taxe d'aménagement, il appartient aux communes membres et à l'EPCI de la Communauté de Communes du Pays de Sommières de prendre une délibération concordante relative au reversement du produit de la taxe d'aménagement.

L'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit que le reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI doit être effectué en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun et des modalités de répartition fixées par délibérations concordantes.

Il est proposé d'appliquer un reversement de la taxe d'aménagement selon un taux fixé à 1% de la taxe d'aménagement perçu par les communes.

Ce taux sera appliqué à l'ensemble des communes membres et pourra être révisé chaque année par délibération concordante des communes et de l'EPCI.

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement pour la commune d'Aujargues, fixé à 1% du montant perçu,
- D'autoriser Le Maire à signer la convention ou tout acte afférent.

Le Conseil Municipal approuve **à l'unanimité** la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement et autorise Le Maire à signer la convention ou tout acte afférent.

### Modalités de gestion des amortissements dans le cadre du passage à la M57

Monsieur le Maire informe que pour donner suite au passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il convient de déterminer les modalités de gestion des amortissements.

L'amortissement n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants, sauf pour les comptes 203 et subdivisions, si les études et les frais de recherches ne sont pas suivies de travaux sur 5 ans maximum, et les comptes 204 et subdivisions.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en M57, Monsieur le Maire suggère :

-De pratiquer l'amortissement des biens acquis aux comptes suivants :

Compte d'acquisition en M57	Libellé	Durée D'amortissement
2031	Frais d'études (non suivis de travaux dans les 2 ans)	5ans
2032	Frais de recherche et de dévt (non suivis de travaux dans les 2 ans)	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux dans les 2 ans)	5 ans
2041411	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP- Bien mobiliers et matériels	10 ans
2041412	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP. Bâtiments et installations	30 ans
2041511	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement - Biens mobiliers et matériels	10 ans
2041512	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement Bâtiments et installations	30 ans
2041581	Subventions versées ou fonds de concours aux autres groupements de collectivités Biens mobiliers et matériels	10 ans
2041582	Subventions versées ou fonds de concours aux autres groupements de collectivités - Bâtiments et installations	30 ans

-D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis) à compter de l'année qui suit la mise en service ou l'acquisition,

Le Conseil Municipal adopte à l'**unanimité** cette délibération.

**Aménagement de l'Avenue des Cévennes/RD 105 :  
Demande de subvention DETR  
Complément de la délibération du 27/09/2021**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à des modifications budgétaires :

**EN M14**

- Afin d'ajuster la reprise des résultats antérieurs à la valeur réelle, sans arrondis.
- Afin de corriger une erreur d'écriture sur l'exercice 2021 concernant les frais d'assemblée électorale.

À savoir qu'il convient de passer les écritures suivantes :

<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	
Chap. 67 / Article 673	+ 0,10 €
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
Chap.70 / Article 70323	+ 0.10€

<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	
Chap. 16 / Article 1641	+ 1 ,21 €
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
Chap. 001 / Article 001	+ 0.05€
Chap. 10 / Article 1068	+ 1,16€

**EN M49**

- Afin d'ajuster la reprise des résultats antérieurs à la valeur réelle, sans arrondis.

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
Chap. 002 / Article 002	+ 0,48€

<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	
Chap. 66 / Article 66 111	+ 0,48 €

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
Chap. 001 / Article 001	+ 0.22€

<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	
Chap. 16 / Article 1641	+ 0,22 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve **à l'unanimité** les modifications budgétaires proposées, et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

### **Extinction de l'éclairage public**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Monsieur le Maire rappelle que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

- CONSIDÉRANT d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;
- et d'autre part la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

-

- Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue;

**DECIDE à l'unanimité** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 0 heures à 5 heures  
**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure ainsi que les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation

\*\*\*\*\*

Plus rien n'étant à débattre, la séance est levée à 19h35  
Délibérations adressées en Préfecture via ACTES le 13/10/22  
Délibérations réceptionnées par la Préfecture via ACTES le 13/10/22  
Publication le 13/10/2022. Procès-verbal affiché en mairie le 24/10/2022

\*\*\*\*\*